

DIRECTION SPORTS ET JEUNESSE
Section Gestion des équipements

Objet : Arrêté n°24-0685 - Tarification des installations sportives mises à disposition des établissements d'enseignement secondaire, supérieur et professionnel et des autres organismes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 2 février 2023 donnant délégation au Maire en application de l'Article L.2122.22 du C.G.C.T. ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Roche-sur-Yon ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement supérieur et professionnel et autres organismes sollicitent tous les ans la collectivité pour leur mettre à disposition des équipements sportifs municipaux.

Il convient donc de fixer des tarifs de location à l'heure pour ces mises à disposition :

⇒ **Lycées publics et privés à compter du 1^{er} janvier 2024** (tarifs réévalués annuellement sur la base de l'indice INSEE du coût de construction) :

Type d'équipements	Tarifs horaire
- Stade pluridisciplinaire	11,75 €
- Gymnase (40x20m et 32x20)	19,97 €
* tarif de base	10,12 €
* supplément chauffage	2,81 €
* supplément gardiennage	7,04 €
- Salle spécialisée de tennis de table	
* travée (6 tables)	4,99 €
- Petite salle de sport	6,11 €
- Base de voile	27,03 €

⇒ **Collèges publics et privés, établissements d'enseignement supérieur et professionnel et autres organismes à compter du 1^{er} septembre 2024** :

Type d'équipements	Tarifs horaire
- Stade pluridisciplinaire	10,11 €
- Gymnase (40x20m et 32x20)	17,17 €
* tarif de base	8,70 €
* supplément chauffage	2,41 €
* supplément gardiennage	6,06 €

- Salle spécialisée de tennis de table * travée (6 tables)	4,29 €
- Petite salle de sport attenante	5,25 €
- Base de voile	27,03 €

ARTICLE 2 Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 avril 2024

Le Maire



Publication faite conformément
à l'article L2122-29 du
Code Général des Collectivités Territoriales.